



**Le Maire de LA TRINITÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-24,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R. 412-44,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2 et R 634-2,

**Vu** le Code Rural et notamment son article L. 211-23,

**Vu** le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 et notamment son article 1,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6,

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation et d'interdire la divagation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y va, aussi, des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire.

**ARRÊTE**

**Article 1/** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, par la personne qui en a la charge.

**Article 2/** Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs et jardins, cimetières ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.  
Ces dispositions ne sont pas applicables aux chiens accompagnant des personnes malvoyantes et/ou malentendantes.

**Article 3/** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls. Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou gardien et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 4/** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (dit de 1<sup>ère</sup> catégorie) ou chiens de garde et de défense (dit de 2<sup>ème</sup> catégorie) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5/** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier permettant l'identification de leur propriétaire ou être identifiables par tout autre procédé agréé.

**Article 6/** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7/** Les animaux errants pourront être capturés et conduits par la société missionnée par la commune, à la fourrière de cette société.

**Article 8/** Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site internet de la ville, [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr)

**Article 9/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10/ RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

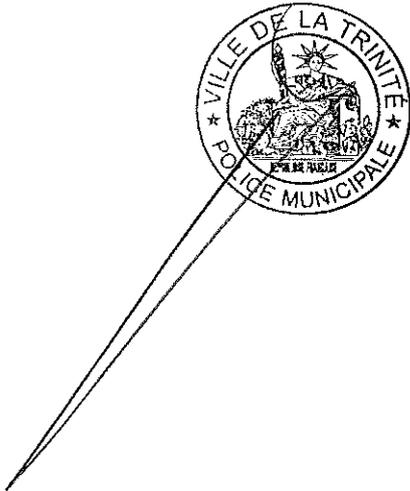
En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice.**

**Article 11/ EXECUTION**

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 27 OCT. 2023



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur